



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

Titre 1 – Création, siège, durée du syndicat

Article 1 – En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre :

- La Métropole de Saint-Etienne Métropole
- La communauté d'agglomération de Loire Forez Agglomération
- La communauté de communes de Forez-Est
- La communauté de communes des Monts du Pilat

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU SUD-LOIRE ».

Article 2 – Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire de ses membres.

Son objet est :

- Dans le cadre du SCOT, d'élaborer au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social et de l'habitat, de transports, d'équipements et de services, le Projet d'Aménagement Stratégique du territoire du Sud-Loire.
- Afin de mettre en œuvre ce Projet d'Aménagement Stratégique, de fixer les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers, en appréciant les incidences prévisibles sur l'environnement. A ce titre, de définir les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques ; de déterminer les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.
- De réaliser les missions d'étude, d'observation et de prospective nécessaires aux besoins de développement du territoire du Sud-Loire.

Son rôle est :

- De conduire les études en vue de l'élaboration, du suivi, de la révision ou de la modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ainsi que de conduire les procédures de son approbation et d'organiser les modalités de la concertation, de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évaluation et, s'il y a lieu, de le défendre au contentieux.
- De conduire toute autre étude ou mission liée à l'objet du syndicat.

Article 3 – Le siège du syndicat est installé dans la Grande Usine Créative, 10 rue Marius Patinaud, 42 000 SAINT-ETIENNE.

Article 4 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 – Administration et fonctionnement

Article 5 – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des collectivités membres. Le comité syndical comprend 29 délégués titulaires et 29 délégués suppléants répartis selon les modalités suivantes :

- ☛ EPCI ayant jusqu'à 20 000 habitants : 1 siège titulaire
- ☛ EPCI ayant de 20 001 à 60 000 habitants : 4 sièges titulaires
- ☛ EPCI ayant de 60 001 à 120 000 habitants : 8 sièges titulaires
- ☛ EPCI ayant plus de 120 000 habitants : 12 sièges titulaires

La répartition des sièges a été faite en fonction des critères suivants :

- Un équilibre entre la représentation de l'agglomération stéphanoise et les collectivités du Forez et du Pilat
- Une pondération prenant en compte le poids démographique des collectivités membres.

Au vu des poids de population selon les chiffres officiels de l'INSEE au 01/01/2026 (cf. annexe 2), la répartition est la suivante :

COLLECTIVITE MEMBRE	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Saint-Etienne Métropole	12	12
Loire Forez Agglomération	8	8
Forez-Est	8	8
Monts du Pilat	1	1
TOTAL	29	29

Toute collectivité qui changerait de tranche de population verra son nombre de délégués modifié en conséquence, dès parution du résultat officiel du recensement.

Les représentants des établissements publics membres du syndicat sont désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires. **Les suppléants assurent le remplacement des membres titulaires absents ou empêchés ; ils siègent avec voix délibérative et ils sont comptabilisés pour la détermination du quorum.**

Article 6 – Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé de neuf membres dont un président et des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les membres du Bureau sont élus suivant les dispositions du CGCT. Il est procédé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260590605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026

immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte du SCOT Sud-Loire.

Il intervient notamment à toutes les phases d'élaboration et de révision et particulièrement lors de l'établissement :

- Du rapport de présentation : diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale
- Du Projet d'Aménagement Stratégique
- Du Document d'Orientations et d'Objectifs

Il donne son avis chaque fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Il peut émettre des orientations sur toutes les questions traitant de l'organisation générale de l'espace, de la restructuration des espaces urbanisés, et des grands équilibres entre les espaces à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers en appréciant les incidences prévisibles sur l'environnement.

Il en est de même pour l'équilibre social de l'habitat, l'équilibre entre urbanisation et création de dessertes en transports collectifs, la protection des paysages et les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

Le Comité Syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il crée les commissions selon les termes de la loi.

Il organise, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le débat sur les orientations générales du budget.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et prévoit les affectations budgétaires correspondantes. Le Président nomme par voie d'arrêté les agents occupant les postes ainsi créés.

Le comité syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'organisation de son fonctionnement.

Article 7 – Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical.

Article 8 – Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Titre 3 – Finances

Article 9 – Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres au budget tel que présenté par le Président, définies selon la modalité de calcul suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260590605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026

- Au prorata de leur population pour 75 % de la contribution et au prorata de leur représentation en sièges au comité syndical pour 25 % de la contribution ;
- Les subventions de toutes natures conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- Les produits des dons et legs, les produits financiers.

Annexe 1 – Calcul des contributions financières des membres du syndicat mixte du SCOT Sud-Loire à son budget

Les contributions financières des établissements publics de coopération intercommunale sont définies pour :

- 75 % de la contribution au prorata de leur population
- Et 25 % de la contribution au prorata du nombre de sièges au comité syndical,

Soit selon la formule suivante :

$$M = (0.75 * p / P) + (0.25 * r / R)$$

Où

- M est le montant de la participation d'un EPCI exprimé en pourcentage
- P la population totale du SCOT*
- R le nombre total de sièges du comité syndical
- p la population de l'EPCI *
- r le nombre de sièges représentant l'EPCI au comité syndical

*La population s'entend au sens de la population totale du recensement général de l'INSEE ou de ses mises à jour.

Annexe 2 – Populations respectives des collectivités membres du syndicat mixte

Ces populations sont celles extraites du Recensement Général de la Population de 2026. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont dans leur configuration au 1^{er} janvier 2018.

-Saint-Etienne Métropole :	408 491 habitants
-Loire Forez Agglomération :	112 825 habitants
-Communauté de communes Forez-Est :	65 031 habitants
-Communauté de communes des Monts du Pilat :	15 423 habitants
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Loire :	601 770 habitants

Annexe 3 – Nombre de sièges possibles au regard de la population des collectivités membres

-Jusqu'à 20 000 habitants :	1 siège
-De 20 001 à 60 000 habitants :	4 sièges
-De 60 001 à 120 000 habitants :	8 sièges
-Au-delà de 120 000 habitants :	12 sièges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-20260590605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026